

Cour d'appel, Rouen, Premier président, 1er Octobre 2014

– n° 14/04672

- **Décision**

Décision

Cour d'appel

Rouen

Premier président

Ordonnance

1er Octobre 2014

Répertoire Général : 14/04672

X / Y

Contentieux Judiciaire

R.G.: 14/04672

COUR D'APPEL DE ROUEN

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 01 OCTOBRE 2014

Nous, Stéphanie CLAUSS, conseiller à la cour d'appel de Rouen, spécialement désignée par ordonnance du premier président de ladite cour pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assistée de Hervé CASTEL, greffier ;

Vu les [articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de la SEINE-MARITIME tendant à voir prolonger pour une durée supplémentaire de vingt jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise le 04 septembre 2014 à l'égard de Monsieur Ahmed M. né le 19 Juillet 1985 à [...] de nationalité algérienne,

Vu l'ordonnance rendue le 30 septembre 2014 à 9H55 par le juge des libertés et de la détention de ROUEN autorisant le maintien en rétention de Monsieur Ahmed M. pour une durée supplémentaire de vingt jours à compter du 29 septembre 2014 à 19h45 jusqu'à son départ fixé au plus tard le 19 octobre 2014 à la même heure;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Ahmed M., parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen le 30 septembre 2014 à 12H11 ;

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le Directeur du centre de rétention d'Oissel,
- à l'intéressé,
- à Monsieur le Préfet de la SEINE-MARITIME,
- à Maître Déborah L., avocat commis d'office désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rouen,
- à Monsieur Jafar D., interprète en langue arabe ;

Vu la demande de comparution présentée par Monsieur Ahmed M.;

Vu l'avis au ministère public ;

Vu les débats en audience publique, en la présence de Monsieur Ahmed M., assisté de Maître Déborah L., avocat au Barreau de Rouen, commis d'office, de Monsieur Jafar D., interprète en langue arabe, assermenté, en l'absence de Monsieur le Préfet de la SEINE-MARITIME et du ministère public ;

Vu les réquisitions écrites du ministère public ;

Vu les observations écrites du préfet de la SEINE-MARITIME ;

L'appelant et son conseil ayant été entendus ;

Décision : Prononcée par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au [deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile](#).

Au soutien de sa déclaration d'appel, Monsieur Ahmed M. fait valoir que :

- l'absence de délégation de signature et du nom du signataire de la requête aux fins de prolongation de la mesure de rétention rend celle-ci irrecevable ;
- l'Administration a manqué de diligence dans la mise en oeuvre des démarches nécessaires à la mise à exécution de la mesure d'éloignement, faute pour elle d'avoir relancé les autorités consulaires égyptiennes postérieurement à son audition le 17 septembre 2014, et ne démontre pas que la délivrance d'un laissez-passer interviendra à bref délai.

Le procureur général et le préfet de la SEINE-MARITIME concluent à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

SUR CE,

Sur la forme

Il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par Monsieur Ahmed M. à l'encontre de l'ordonnance rendue le 30 septembre 2014 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable.

Sur la recevabilité des moyens soulevés

L'[article 564 du code de procédure civile](#) dispose qu'à peine d'irrecevabilité, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est, notamment, pour faire écarter les prétentions adverses.

Pour faire écarter la prétention du préfet tendant à la prolongation de sa rétention, Monsieur Ahmed M. est ainsi en droit d'invoquer l'irrégularité des procédures de retenue et de rétention dont il a fait l'objet et, pour ce faire, de soulever des moyens nouveaux.

Ces moyens sont donc nécessairement recevables.

Sur le fond

Il ressort des pièces de la procédure que la requête aux fins de seconde prolongation de la mesure de rétention administrative est signée de Monsieur Etienne G..

L'arrêté portant délégation de signature joint à la requête n'est pas celui accordant délégation de signature à Monsieur Etienne G.. Pour autant, dès lors qu'il appartient au juge de vérifier sur demande d'une des parties l'existence de l'arrêté **préfectoral** donnant délégation de signature, et que le préfet s'est abstenu de produire la délégation de signature idoine, cette vérification peut se faire par la consultation du recueil des actes administratifs.

Cette consultation permet d'établir qu'a été publié le 27 mai 2013 un arrêté du même jour, accordant à Monsieur Etienne G. délégation de signature à l'effet de signer, pendant les **permanences** du **corps préfectoral** les samedis, dimanche et jours fériés, les saisines du juge des libertés et de la détention en application des [articles L. 552-1, L. 552-7 R. 552-2 et R. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#).

Or, la requête aux fins de prolongation de la mesure de rétention a été signée par Monsieur Etienne G. le lundi 29 septembre 2014, qui est un jour ouvrable, de sorte qu'il n'avait pas pouvoir pour ce faire, et que la saisine du juge des libertés et de la détention était irrégulière.

Ainsi, et sans même qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens soulevés en cause d'appel, la décision du premier juge doit être infirmée

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en dernier ressort,

Déclarons recevable l'appel interjeté par Monsieur Ahmed M. à l'encontre de l'ordonnance rendue le 30 septembre 2014 par le juge des libertés et de la détention de Rouen, prolongeant

la mesure de rétention administrative le concernant pour une durée supplémentaire de vingt jours à compter du 29 septembre 2014 à 19h45 jusqu'à son départ fixé le 19 octobre 2014 à la même heure ;

Infirmos la décision entreprise, et statuant à nouveau,

Disons n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Ahmed M. en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Fait à Rouen, le 01 Octobre 2014 à 15 heures 15.

LE GREFFIER, LE CONSEILLER,

NOTIFICATION

La présente ordonnance est immédiatement notifiée contre récépissé à toutes les parties qui en reçoivent une expédition et sont informées de leur droit de former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la présente notification et dans les conditions fixées par les [articles 973 et suivants du code de procédure civile](#).

Décision antérieure

- 30 Septembre 2014